



*Diocèse de Matadi*  
*L'Evêque*

**DECRET ESPISCOPAL N°002/DNM/EVMAT/2020 PORTANT REFORME FINANCIERE, CREATION D'UN FONDS DE LA SOLIDARITE DIOCESAINE ET PEREQUATION**

**Daniel NLANDU MAYI**, par la grâce de Dieu et la bienveillance du Siège Apostolique, Evêque de Matadi ;

Vu les cann. 222 §1, 281 §1, 1254 §2 sur la *rémunération* et *subsistance* des clercs ;

Vu le can. 1263 sur l'*impôt* et la *contribution extraordinaire* aux besoins du diocèse ;

Vu le can. 1274 §1 sur la création d'un *organisme spécial* recueillant les biens et les offrandes en vue de la subsistance des clercs ;

Vu les *Résolutions et Recommandations* du Synode diocésain aux numéros mentionnés dans ce décret en vue du redressement économique du diocèse ;

Etant donné que les subsides de l'étranger se raréfient et qu'il faille trouver des solutions locales ;

*Le Conseil diocésain pour les Affaires Economiques* étant entendu ;

En vertu du canon 381 §1 sur le pouvoir ordinaire, propre et immédiat de l'Evêque diocésain dans le diocèse qui lui est confié ;

Après avoir consulté ;

**DÉCRÈTE :**

**Article 1 :** La création d'un **Fonds de la Solidarité diocésaine** pour le clergé séculier du diocèse de Matadi.

**Article 2 :** L'instauration du système de **péréquation** dans la répartition de la rémunération du prêtre.

**Article 3 :** Ce décret concerne :

- Tous les Prêtres diocésains
- Toutes les Paroisses et Pro-paroisses

- Toutes les entités spécifiques : Hôpitaux, Centres de santé, Ecoles privées diocésaines, Ateliers, Parkings, Boutiques, etc.
- Toutes les structures gestionnaires des projets.

## **1. FONDS DE LA SOLIDARITÉ DIOCÉSAINNE**

Le Fonds de la Solidarité diocésaine met l'accent sur le partage et la solidarité qui doivent animer le clergé séculier du diocèse de Matadi. Le Concile Vatican II rappelle cette fraternité sacerdotale au n. 8 du décret *Presbyterorum Ordinis*. Il s'exprime en faveur de la création d'une caisse commune comme expression de la solidarité du clergé : « Il faut toujours se référer à l'exemple des croyants de la primitive Église à Jérusalem : « Entre eux, tout était commun » (Ac 4, 32) et « on distribuait à chacun suivant ses besoins » (Ac 4, 35). C'est en ce sens qu'« il est très souhaitable d'avoir, au moins dans les régions où la vie matérielle du clergé dépend, entièrement ou en grande partie, des offrandes des fidèles, une institution diocésaine pour rassembler les dons faits à cette fin ; elle sera administrée par l'Évêque assisté de prêtres délégués et, là où cela paraît utile, de laïcs compétents en matière financière » (P.O. n. 21).

Le code de droit canon légifère dans le même sens : « Il y aura un organisme spécial pour recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir, selon le can. 281, à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement » (can. 1274 §1).

## **2. RÉMUNÉRATION**

Les dispositions suivantes permettent d'assurer à tout prêtre de Matadi un minimum vital mensuel. En effet, dit *Presbyterorum Ordinis* : « Les prêtres consacrent leur vie au service de Dieu en accomplissant la tâche qui leur est confiée ; ils méritent donc de recevoir une juste rémunération « car l'ouvrier mérite son salaire » (Lc 10, 7), et « le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile » (1 Co 9, 14). Là où rien d'autre n'existe pour assurer cette juste rémunération, faire le nécessaire pour assurer aux prêtres un niveau de vie suffisant et digne est, à proprement parler, une obligation pour les chrétiens, puisque c'est à leur service que les prêtres consacrent leur activité » (P.O. n. 20).

## **3. PÉRÉQUATION**

La péréquation n'est pas une répartition égale de salaire, de rémunération ou de subside, car une répartition égale peut être injuste ; mais une répartition équitable. L'équité, en cette matière, est un principe reconnu au canon 281 §1. Le Concile Vatican II souligne : « La rémunération versée à chacun devra tenir compte de la nature de la fonction exercée et des circonstances de temps et de lieu, mais elle sera fondamentalement la même pour tous ceux qui sont dans la même situation ; elle devra être adaptée aux conditions où ils se trouvent » (P.O. n. 20). Accepter le principe d'équité et non pas d'égalité est aussi l'expression d'une grande preuve de solidarité envers les plus défavorisés, car ceux qui contribuent beaucoup auraient voulu recevoir beaucoup en retour.

Au diocèse de Matadi, les situations financières paroissiales peuvent être réparties en :

- *Paroisse à faible revenu (PFR)*
- *Paroisse à revenu modéré (PRM)*
- *Paroisse à revenu prospère (PRP)*

Le revenu paroissial n'est pas estimé sur la localisation géographique (rurale, urbaine ou semi-urbaine), mais sur les recettes des quêtes, dîmes, intentions des messes, action des grâces et les recettes des infrastructures d'autofinancement. Les paroisses doivent produire une déclaration de toutes les recettes mensuelles paroissiales.

La réussite de la constitution du **Fonds de la Solidarité diocésaine**, l'effectivité de la **Rémunération** pour chaque prêtre et la concrétisation de la **Péréquation** sont l'affaire de tous et reposent obligatoirement sur les éléments ci-après :

- *La contribution de tous les prêtres diocésains*
- *La contribution de toutes les paroisses et pro-paroisses*
- *La contribution de toutes les entités spécifiques*
- *La contribution de toutes les structures gestionnaires des projets*

N.B. L'idée est que tout le monde doit contribuer soit personnellement soit par la structure ou l'institution diocésaine qu'il représente. Certains diocèses de notre pays ont déjà appliqué ces mesures de façon satisfaisante. Leur expertise nous enlève la peur du risque d'emprunter seul un chemin inconnu.

#### **4. CONTRIBUTION DES PRÊTRES**

Au cours des assises du Synode diocésain, la Sous-Commission « Discipline Ecclésiastique » avait mentionné l'art. 38 des *Statuts du clergé diocésain* stipulant : « *Le salaire perçu (par le prêtre) pour une fonction sera employé, selon les dispositions de l'Evêque, dans un esprit de partage fraternel et ecclésial* » (cf. *Actes du Synode diocésain*, p. 219-220).

La Sous-Commission « Clergé, Séminaire et Vie consacrée » avait proposé, pour la prise en charge matérielle des prêtres : « *La juste rémunération des prêtres, le système de caisse de péréquation et la remise d'un pourcentage au diocèse pour les prêtres qui jouissent d'un salaire de leur travail* » (cf. *Actes du Synode diocésain*, p. 162).

Ces propositions furent transformées en *Résolutions et Recommandations synodales* :

- n. 81 : l'instauration du système de caisse de péréquation
- n. 83 : la juste rémunération des prêtres
- n. 89 : l'envoi au diocèse d'un pourcentage du travail rémunérateur

Par **prêtre rémunéré**, on entend tout prêtre salarié de l'Etat ou du privé :

- Enseignant et Professeur : au Primaire et au Secondaire (même au Petit Séminaire et à la Propédeutique) ; à l'Université et Institut Supérieur (même au Grand Séminaire).
- Assistant, Chef des travaux ou autre fonction de gestion à l'Université et Institut Supérieur.
- Préfet d'école et Directeur des études.
- Coordinateur des écoles.
- Avocats et Juges.
- Gestionnaire ou Administrateur rémunéré des biens du diocèse ou des projets.
- Etc.

#### Décision :

**La contribution mensuelle de chaque prêtre rémunéré est fixée à 10 % de son salaire mensuel.**

Les **prêtres de Matadi à l'étranger** contribuent depuis janvier 2020 selon une décision concertée au sein du Bureau du clergé diocésain à l'étranger. Cette contribution est spécialement destinée à soutenir *la formation et les études des prêtres* sur place au pays et des *séminaristes*.

### **5. CONTRIBUTION DES PAROISSES**

L'argent des offrandes, quêtes, dîmes, frais des sacrements, intentions des messes (actions de grâce) ne sont pas la propriété privée des prêtres en paroisse ni du conseil de paroisse. Ce don des fidèles en forme d'offrande sert, conformément à la norme canonique, à « subvenir aux besoins de l'Eglise afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres » (can. 222 §1). Ainsi, « l'Evêque diocésain est tenu d'avertir les fidèles de cette obligation dont il s'agit au can. 222 §1, et d'en urger l'application de manière opportune » (can. 1261 §2). Nonobstant tout ce que le diocèse peut engager comme projet d'autofinancement, les paroisses sont le seul moyen sûr pour soutenir les finances d'un diocèse et assurer sa survie économique. Sans la contribution des fidèles, aucun diocèse au monde ne peut assurer à ses prêtres une vie digne et soutenir les œuvres de charité diocésaine.

En fait, la totalité de l'argent des offrandes susmentionnées devait être déposée à l'Economat pour être redistribuée aux paroisses afin de minimiser les grandes différences entre paroisses. Car il faut de plus en plus réduire les écarts de vie matérielle des prêtres qui se basent sur des paroisses juteuses et des paroisses défavorisées. Cependant, étant donné qu'il faut assurer la vie de la paroisse dans l'entretien et le maintien des bâtiments, l'achat du nécessaire pour le culte, les factures d'eau et d'électricité et autres impôts, etc., seulement un pourcentage modéré reviendra au Fonds de la Solidarité diocésaine.

**Décision :**

- **20% de la totalité des quêtes dominicales de chaque paroisse, paroisse et sous-poste sans exception.**

- **La totalité des dîmes, des intentions des messes et des actions des grâces.**

NB. 10% de la totalité des dîmes, intentions des messes et actions des grâces seront restitués à la paroisse.

- **20% des quêtes de grandes manifestations publiques (campagnes d'évangélisation, neuvaines diocésaines, retraites paroissiales, etc.).**

- **La totalité des frais des sacrements (baptême, mariage) et de funérailles et la totalité de la quête de la confirmation conférée par l'Evêque ou son délégué.**

NB. 10% de la totalité des frais des sacrements seront restitués à la paroisse.

**Tous ces frais doivent être versés à l'Economat diocésain dans la semaine en cours.**

Selon une décision de l'ASSEPKIN (Idiofa, 18 - 22 février 2020), les frais pour les sacrements furent ainsi décidés :

- *de 10 à 20\$ ou l'équivalent en CDF pour une intention de messe.*
- *de 20 à 50\$ ou l'équivalent en CDF pour les funérailles.*
- *de 20 à 50\$ ou l'équivalent en CDF pour le baptême.*
- *de 50 à 100\$ ou l'équivalent en CDF pour le mariage.*

Evidemment dans les frais à demander, il faut tenir compte des conditions de vie et du pouvoir économique de nos fidèles selon les milieux et ne pas tomber dans une sorte de simonie. A celui qui n'a rien à payer, on ne doit pas refuser le sacrement, sous peine des sanctions canoniques (cf. can. 1380) ; car, selon le can. 213 : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Eglise, surtout de la parole de Dieu et des sacrements ».

**6. CONTRIBUTION DES ENTITÉS SPÉCIFIQUES**

Il s'agit des entités aussi bien diocésaines, paroissiales que privées, notamment : les structures sanitaires, les parkings, les boutiques, etc.

**Décision :**

- **50% des recettes totales mensuelles des PARKINGS des paroisses.**

- **40% des recettes trimestrielles des ECOLES PRIVÉES DIOCÉSAINES.**

- **30% sur les commandes des ATELIERS : Menuiserie, Couture, Garage, etc.**
- **30% des recettes totales mensuelles pour tous les HÔPITAUX, les CENTRES DE SANTÉ et autres structures sanitaires gérées par le BDOM sans exception<sup>1</sup>.**

*NB. La coutume consistant aux prêtres de certaines paroisses de prendre un pourcentage des recettes sur le Centre de santé, l'Hôpital et autre infrastructure diocésaine est abrogée.*

*Tous les arrangements qui étaient établis jusqu'ici entre l'Economat avec l'Hôpital de Mangembo, le Centre hospitalier St Sacrement, l'Hôpital de Kimpangu qui sont contraires à l'esprit de cette directive sont abrogés.*

- **10% des recettes totales mensuelles de toute ENTITÉ PRIVÉE de production (boutique, pharmacie, etc.) appartenant à un Prêtre ou un Religieux exploitant l'espace paroissial.**

**NB. Ces entités doivent déclarer la totalité de leurs recettes mensuelles à l'Economat et verser le pourcentage requis à l'Economat à la fin de chaque mois.**

## **7. CONTRIBUTION DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DES PROJETS**

Il s'agit particulièrement des structures ci-après : **CARITAS, BDOM, BDD, CDJP**. Ces structures reçoivent des fonds pour la réalisation des projets avec des partenaires étrangers, mais aussi conçoivent des projets sollicitant l'aide extérieure. L'Evêque, le Vicaire Général et le Conseil pour les affaires économiques doivent être informés du montant total pour chaque projet financé et impliqués dans la démarche de conception des projets et non seulement à la demande de la signature, conformément à la lettre N/Réf. CAE/DIOMAT/001/2020 du 11 mai 2020 portant Suivi des projets et contribution financière.

### **Décision :**

- **10% du budget total de chaque projet financé élaboré à partir du diocèse.**
- **5% du budget total de chaque projet financé dont CARITAS, BDD, BDOM et CDJP sont seulement gestionnaires à verser à l'Economat diocésain.**
- **Paiement mensuel du Loyer des locaux et de la salle de Safari, selon le montant établi par l'Economat diocésain.**

## **8. DESTINATION**

Le Fonds de la Solidarité diocésaine est destiné totalemment à la prise en charge des prêtres diocésains en ce qui concerne :

- la **rémunération** de tous les prêtres diocésains œuvrant au diocèse
- les frais de **santé** des prêtres
- les **frais de formation** et de **retraite spirituelle** des prêtres

NB. La contribution des fidèles, « *Beto tungulula Diocèse na beto* », est destinée aux autres dépenses de l'Economat.

## **9. RESTRICTIONS, MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS**

La réussite de ces directives et de cette réforme dépend de la participation de tous à l'œuvre de la solidarité commune. Le prêtre, la paroisse, la pro-paroisse, la structure ou l'entité qui se soustraie au mouvement de cette solidarité financière et économique s'exclut de la famille diocésaine et se voit privé de l'aide et de l'appui du diocèse. Il ne doit en aucun cas exister d'une part ceux qui contribuent et d'autre part ceux qui consomment.

Voici les mesures restrictives, disciplinaires et des sanctions, avec effet cumulatif le cas échéant :

1. La non-rémunération : ni subside, ni *mensa*, ni appui.
2. La non-prise en charge des soins médicaux.
3. Le transfert disciplinaire vers un autre ministère pouvant aller jusqu'à la révocation d'office.
4. La non-signature par l'Autorité diocésaine de tout projet, toute autorisation, toute recommandation (voyage, séjour, etc.).
5. Aucun soutien, aucune aide, aucun service ne doit être attendu du diocèse et de l'Autorité diocésaine, selon le principe : *qui ne contribue pas ne reçoit rien en retour*.

Ces mesures s'appliquent à :

1. Tout Prêtre rémunéré qui ne contribue pas.
2. Tout Prêtre qui déclare des chiffres erronés sur sa rémunération ou ses recettes en vue de contribuer moins.
3. Toute Paroisse, Pro-paroisse, Entité ou Structure qui ne contribue pas.
4. Toute Paroisse, Pro-paroisse, Entité ou Structure qui déclare des chiffres erronés sur les quêtes, les dîmes, les intentions des messes, les actions des grâces, les sacrements, les parkings et autres structures d'autofinancement en vue de contribuer moins.
5. Lorsque la contribution est irrégulière ou connaît des retards injustifiés.

**Article 4 : §1.** Le Fonds de la Solidarité diocésaine est administré par l'Evêque diocésain lui-même ou son délégué.

**§2.** Il est géré par l'Econome diocésain qui en fait le rapport :

- mensuellement à l'Evêque et au Vicaire Général.
- semestriellement au Conseil diocésain pour les Affaires économiques.
  - annuellement à l'ensemble du clergé diocésain.

**Article 5 :** Conformément au can. 537, **toutes les paroisses doivent impérativement constituer un Conseil paroissial pour les affaires économiques.** Les noms des membres dudit conseil seront communiqués au Conseil diocésain pour les Affaires Economiques.

**Article 6 :** Le Conseil diocésain pour les Affaires Economiques et l'Economat sont chargés de proposer à l'Evêque le montant de la rémunération qui reviendra à chaque prêtre selon le principe d'équité.

**Article 7 :** Le versement des contributions se fait sur les comptes suivants :

- Banque RAWBANK  
En dollar : N° 05121-01009778901-41 USD  
En francs congolais : N° 05121-01009778902-38 CDF
- Compte *Orange money* ou *M-pesa* sur un Numéro à demander à l'Economat diocésain.
- À verser directement à l'Economat diocésain à la Procure de Matadi.

**Article 8 :** Le Vicaire Général, le Conseil pour les Affaires Economiques et les Economes diocésains sont chargés du suivi des dispositions ci-dessus permettant la réalisation des Articles 1,2 et qui soutiennent la réforme des finances au diocèse.

**Article 9 :** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir du **1<sup>er</sup> août 2020.**

Fait à Matadi, le 07 juin 2020.

**+Daniel NLANDU MAYI,**  
**Evêque de Matadi.**



Contresigné par le Secrétaire-Chancelier  
Abbé Parfait BUMBA PHONGI